

N° 561
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 mai 2021

PROJET DE LOI

*autorisant la **ratification** du **Protocole d'amendement** à la **Convention** pour
la **protection des personnes** à l'égard du **traitement automatisé des données** à
caractère personnel,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean CASTEX,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Signé par la France le 10 octobre 2018, jour d'ouverture à sa signature, le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (dite « Convention 108 ») poursuit deux objectifs.

Le premier objectif consiste à moderniser la Convention 108, qui remonte à 1981, ainsi que son Protocole additionnel, de 2001, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données. Cette modernisation était nécessaire afin de répondre aux nouveaux défis de la protection des données personnelles, dans un contexte marqué par l'utilisation croissante des nouvelles technologies de l'information et de la communication et par la mondialisation des opérations de traitement et des flux toujours plus importants de données à caractère personnel. Cet exercice de modernisation a été conduit parallèlement et en cohérence avec les travaux de modernisation du cadre juridique de l'Union européenne en matière de protection des données personnelles.

Le second objectif du Protocole d'amendement consiste à renforcer les garanties de mise en œuvre effective des règles conventionnelles. La réalisation de cet objectif passe, au niveau national, par le renforcement des pouvoirs et des garanties d'indépendance des autorités de contrôle et, au niveau international, par l'attribution de nouvelles fonctions au Comité conventionnel de la Convention 108, telle que l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention par chacune des Parties et l'émission de recommandations en la matière.

Le Protocole d'amendement est composé d'un préambule, de quarante articles et d'une annexe contenant des éléments pour le règlement intérieur du comité conventionnel. Est lié à ce Protocole un rapport explicatif de celui-ci.

Le préambule rappelle que de nouveaux défis ont vu le jour, depuis l'adoption de la Convention 108, en matière de protection des données à caractère personnel. Il réaffirme ensuite la nécessité de veiller à ce que la Convention 108 continue de jouer un rôle prééminent dans la protection des

personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que, de façon plus générale, dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 1^{er} modifie le préambule de la Convention 108. Il réaffirme l'engagement des États signataires en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ajoute une référence à la dignité humaine et à l'autonomie personnelle, en tant que composantes essentielles de la protection des données personnelles. En outre, il rappelle que le droit à la protection des données à caractère personnel doit être concilié avec d'autres droits ou libertés fondamentales, tels que la liberté d'expression et le droit d'accès du public aux documents publics. Enfin, il souligne la nécessité d'une protection des données à caractère personnel à l'échelle mondiale afin de favoriser en les sécurisant les flux internationaux de données et, corrélativement, l'intensification de la coopération internationale entre les Parties à la Convention 108, à travers leurs autorités de contrôle.

L'article 2 modifie l'article 1^{er} de la Convention 108, lequel définit l'objet et le but de celle-ci. Il réaffirme le principe de non-discrimination dans la protection. Deux éléments nouveaux peuvent être relevés : premièrement, la suppression de la référence au « territoire de chaque Partie » dans un contexte de déterritorialisation des données et d'application extraterritoriale de la réglementation de l'Union européenne en la matière et deuxièmement, la suppression de la référence au caractère automatisé du traitement des données, la protection des personnes couvrant aussi les traitements non automatisés (traitements manuels dans des systèmes d'archivage structurés, prenant la forme de dossiers papiers).

L'article 3 du Protocole actualise la liste des définitions contenues à l'article 2 de la Convention 108.

L'article 4 du Protocole modifie l'article 3 de la Convention 108 concernant son champ d'application. Ces modifications portent sur trois points. Les deux premiers points ont déjà été évoqués plus haut : application de la Convention 108 aux traitements automatisés ou non de données à caractère personnel (champ d'application matériel) qui relèvent de sa juridiction (champ d'application géographique). Le troisième point, en partie déjà évoqué, a trait au champ d'application matériel de la Convention. Si la Convention 108 prévoyait un mécanisme d'application à « géométrie variable », les Parties disposant de la faculté de décider qu'elles n'appliqueraient pas la Convention à certains domaines couverts par celle-ci ou, au contraire, qu'elles l'appliqueraient à certains domaines non couverts par celle-ci, cette faculté a été supprimée, ce qui permet

d'unifier le champ d'application de la Convention entre les Parties. En contrepartie, à l'instar du Règlement général sur la protection des données (RGPD), le Protocole exclut du champ d'application de la Convention « *le traitement de données effectué par une personne dans le cadre d'activités exclusivement personnelles ou domestiques* ».

L'article 6 du Protocole modifie l'article 4 de la Convention afin de renforcer l'engagement des Parties qui doivent prendre les mesures nécessaires, non seulement, pour donner effet aux stipulations de la Convention, mais aussi, pour en assurer l'application effective.

En plus de compléter son intitulé, l'article 7 modifie l'article 5 de la Convention, en précisant et actualisant les principes clés de la protection des données à caractère personnel, dans le prolongement des développements du RGPD. Il en va ainsi pour les principes de licéité, de spécialité et de proportionnalité, qui sont réaffirmés, tout en étant précisés. En outre, le principe de transparence du traitement est expressément posé, en lien avec le principe de loyauté du traitement, et précisé à l'article 10 du Protocole.

L'article 8 du Protocole modifie l'article 6 de la Convention. Il concerne des catégories particulières de données, dites sensibles, qui bénéficient d'un régime de protection renforcé, en raison des risques encourus par leur traitement (discrimination, atteintes à la présomption d'innocence, à la dignité humaine ou à l'intégrité physique). La liste des données sensibles est plus détaillée : il est fait expressément référence aux données génétiques et aux données biométriques, ainsi qu'aux données concernant, non seulement, des condamnations pénales, mais aussi, des infractions, des procédures pénales et des mesures de sûreté connexes. Le traitement de ces catégories de données, en principe interdit, n'est autorisé qu'à la condition d'être assorti de garanties appropriées, venant compléter celles de la Convention, afin de prévenir les risques en cause.

L'article 9 modifie l'article 7 de la Convention pour préciser que l'obligation consistant à prendre des mesures de sécurité appropriées doit être mise à la charge des responsables de traitement et, le cas échéant, des sous-traitants. A l'instar du RGPD, il prévoit par ailleurs une nouvelle obligation à la charge des responsables de traitement : l'obligation de notifier, sans délai excessif, à tout le moins, à l'autorité de contrôle compétente, les violations des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

L'article 10 du Protocole introduit un nouvel article à la Convention, numéroté 8 et intitulé « transparence du traitement ». Cet article implique,

pour le responsable de traitement, d'informer les personnes concernées d'une série d'éléments. Dans le prolongement, l'article 12 du Protocole introduit un nouvel article à la Convention, numéroté 10, qui prévoit de nouvelles obligations à la charge des responsables de traitement, et, le cas échéant, des sous-traitants.

L'article 11 du Protocole modifie l'article 8 de la Convention qui devient l'article 9 et renforce les droits des personnes concernées.

L'article 14 du Protocole énumère de manière limitative les exceptions et restrictions susceptibles d'être apportées à certaines stipulations de la Convention.

L'engagement des Parties à établir des sanctions et recours appropriés est rappelé à l'article 15 du Protocole afin de garantir l'application effective de la Convention, avec une précision sur la nature des recours visés (juridictionnels et non juridictionnels).

L'article 17 du Protocole d'amendement modifie, non seulement, l'article 12 de la Convention 108, concernant les flux transfrontières de données à destination d'autres Parties à la Convention, mais aussi l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention 108, concernant les flux transfrontières de données à destination d'États ou d'organisations internationales non Parties à la Convention.

Les articles 18 à 26 du Protocole renforcent les pouvoirs des autorités de contrôle, incitent à la coopération mutuelle et abordent l'assistance aux personnes concernées.

Les articles 27 à 30 du Protocole concernent le Comité consultatif qui devient le Comité conventionnel.

L'article 31 du Protocole modifie l'article 21 de la Convention, qui devient l'article 25, et traite de la procédure d'amendement à la Convention après son entrée en vigueur.

L'article 32 du Protocole modifie l'article 22 de la Convention, qui devient l'article 26, concernant les modalités d'entrée en vigueur de la Convention.

L'article 33 du Protocole modifie l'article 23 de la Convention, qui devient l'article 27, concernant l'adhésion de tiers au Conseil de l'Europe.

Les articles 36 à 40 constituent les clauses finales de celui-ci.

Le Protocole comporte enfin une annexe, intitulée « Eléments pour le règlement intérieur du comité conventionnel ».

Telles sont les principales observations qu'appelle le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, signé à Strasbourg le 10 octobre 2018.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 5 mai 2021

Signé : Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

**Projet de loi autorisant la ratification du Protocole d'amendement à la
Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement
automatisé des données à caractère personnel**

Article unique

Est autorisée la ratification du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ensemble une annexe), signé à Strasbourg le 10 octobre 2018, dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

**Projet de loi
autorisant la ratification du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection
des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel**

NOR : EAEJ2105282L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I) Situation de référence

Ouverte à la signature le 28 janvier 1981, la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel¹ (STE n° 108), dite « Convention 108 », fut le premier instrument international juridique contraignant en la matière.

Selon la Convention, les données à caractère personnel désignent toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, et le traitement de données s'entend de toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel (notamment, la collecte, la communication, la modification ou l'effacement de données). Cette Convention a pour objet de protéger, sur le territoire de chaque Partie, la vie privée des personnes physiques, quelle que soit leur nationalité ou leur résidence, à l'égard des traitements automatisés des données à caractère personnel qui les concernent. A cet effet, elle définit, dans son chapitre II, certains principes de base, visant à assurer la qualité et la sécurité des données personnelles contenues dans les fichiers automatisés (cf. articles 5 et 7), ainsi que la protection de catégories de données particulièrement sensibles telles que les données génétiques et biométriques, les données concernant des infractions, procédures et condamnations pénales, les données révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions, etc. (article 6).

A cette fin, elle institue des garanties complémentaires qui assurent l'effectivité des droits d'accès, à la rectification ou à l'effacement des données et du droit au recours (article 8) et oblige les Parties à établir des sanctions et recours appropriés (article 10).

Elle prévoit néanmoins des dérogations aux principes de base de protection des données, notamment pour la protection de la sécurité de l'Etat, la sûreté publique ou la répression des infractions pénales, ou pour la protection des personnes concernées et des droits et libertés d'autrui, ainsi que des restrictions pour les fichiers automatisés de données personnelles utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques (article 9).

¹ <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/108>

Enfin, elle règlemente les flux transfrontières des données personnelles faisant l'objet de traitements automatisés (chapitre III) et institue un mécanisme d'entraide, par le biais d'une obligation de coopération entre les Parties et d'une obligation d'assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger (chapitre IV).

Adoptée sous l'égide du Conseil de l'Europe, la Convention 108 a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, mais aussi, une fois entrée en vigueur, à l'adhésion d'Etats non membres. La France l'a signée le jour d'ouverture à sa signature, le 28 janvier 1981, et l'a ratifiée le 24 mars 1983. Cette Convention est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

A ce jour, cinquante-cinq Etats y sont parties : les quarante-sept Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que huit Etats tiers (Argentine, Cap Vert, Maroc, Maurice, Mexique, Sénégal, Tunisie, Uruguay).

Le 8 novembre 2001, un Protocole additionnel à cette Convention (STE n°181), concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, a été ouvert à la signature des Etats parties.

Ce Protocole impose, par son article 1^{er}, la mise en place d'autorités de contrôle indépendantes chargées d'assurer le respect des règles nationales qui résultent de la Convention et dotées à cet effet de pouvoirs d'investigation et d'intervention en justice.

En outre, alors que la Convention s'était bornée à réglementer les transferts de données personnelles entre Etats Parties, notamment dans l'hypothèse d'un transfert ultérieur vers un Etat qui n'est pas partie à la Convention, l'article 2 du Protocole additionnel définit un régime complet pour les transferts de données à caractère personnel vers des destinataires qui ne sont pas soumis à la juridiction d'une Partie à la Convention.

La France a signé ce premier Protocole le jour d'ouverture à sa signature, le 8 novembre 2001, et l'a ratifié le 22 mai 2007, après son entrée en vigueur intervenue le 1^{er} juillet 2004.

A ce jour, quarante-quatre Etats y sont parties : trente-six Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que les huit Etats tiers qui sont parties à la Convention 108. La plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe qui n'y sont pas parties l'ont signé mais ne l'ont pas ratifié (Belgique, Russie, Grèce, Islande, Italie, Norvège, Royaume-Uni).

Cet ensemble conventionnel (Convention et Protocole additionnel) nécessitait d'être modernisé afin, d'une part, de répondre aux nouveaux défis de la protection de la vie privée et des données personnelles, que pose l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que l'intensification et la mondialisation accrue des échanges de données personnelles à l'ère du numérique, d'autre part, d'assurer une mise en œuvre effective de la Convention. Les travaux qui ont été engagés en ce sens, dans le cadre du Conseil de l'Europe, ont été concomitants à ceux engagés dans le cadre de l'Union européenne, pour réformer le cadre juridique existant en la matière. La nécessité d'assurer une cohérence entre les instruments modernisés a fait l'objet d'une attention particulière.

Les travaux de modernisation ont commencé avec la préparation d'un rapport² visant à identifier les domaines où la Convention 108 devait être mise à jour. Parallèlement, une consultation des parties prenantes a été lancée par le Secrétaire Général du Conseil de

² Accessible au lien suivant :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806ae523>.

l'Europe, le 28 janvier 2011, à l'occasion du trentième anniversaire de la Convention 108. Cette consultation publique a permis aux personnes et aux institutions intéressées d'envoyer leurs commentaires, suggestions et idées sur la modernisation.

Un Protocole d'amendement à la Convention³, intégrant l'objet du Protocole additionnel (ci-après le « Protocole d'amendement »), a été choisi comme vecteur de la réforme. L'entrée en vigueur de ce Protocole d'amendement (STCE n° 223) donnera son plein effet à une Convention renouvelée : la Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (dite 108+).

II) Historique des négociations

La première phase des négociations a eu lieu au sein du Comité consultatif de la Convention 108. Composé des représentants des Parties à cette Convention, ce comité a préparé un projet de propositions de modernisation qui ont été approuvées en réunion plénière fin novembre 2012. Ce projet a été ensuite soumis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, lequel a chargé un comité *ad hoc* de poursuivre les travaux.

La deuxième phase des négociations s'est tenue dans le cadre du Comité *ad hoc* sur la protection des données (CAHDATA). La Commission européenne a participé aux négociations, en vertu d'une décision d'autorisation du Conseil du 6 juin 2013, comportant des directives de négociations. Le CAHDATA s'est réuni à quatre reprises. La dernière réunion, qui remonte à juin 2016, s'est tenue juste après l'adoption, le 27 avril 2016, de la réforme du cadre juridique de l'Union européenne en la matière⁴, ce qui a permis de s'assurer de la cohérence entre les instruments. Le soutien de la Commission européenne et les efforts soutenus de coordination au sein de l'Union ont permis de pleinement faire valoir, au cours de la négociation, l'approche de la question de la protection des données retenue par l'Union européenne.

A l'issue de cette dernière réunion du CAHDATA, certains points sont restés en suspens et ont été soumis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Il s'en est suivi presque deux ans de négociations pour surmonter les difficultés rencontrées, dans le cadre du Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (dit « GR-J »). Cette troisième et dernière phase de négociations a nécessité un constant travail de coordination au sein de l'Union européenne.

Les principales difficultés ont porté sur les quatre points suivants.

Les deux premiers points, qui ont suscité des débats importants au CAHDATA, concernaient, d'une part, la soumission des services de renseignement à la future Convention 108 (sans possibilité d'exclusion), d'autre part, l'alignement éventuel des règles régissant les transferts de données personnelles vers les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention sur le niveau

³ <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/223>.

⁴ Le droit dérivé de l'Union européenne en matière de protection des données personnelles comporte désormais le règlement UE 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, communément désigné comme le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (« RGPD »), et la directive (UE) 2016/680, du même jour, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (directive dite « Police – Justice »).

d'exigences particulièrement élevé du règlement dit « RGPD »⁵ et de la directive dite « Police – Justice »⁶ s'agissant du transfert des données personnelles des Etats membres de l'Union européenne vers des Etats tiers à l'Union.

Pour mémoire, le RGPD impose des exigences détaillées aux entreprises et organisations en ce qui concerne la collecte, la conservation et la gestion des données à caractère personnel. Elles s'appliquent tant aux organisations européennes qui traitent des données à caractère personnel de personnes établies dans l'UE qu'aux organisations établies en dehors de l'UE qui ciblent des personnes vivant au sein de l'UE.⁷

En outre, la directive « Police – Justice » vise à mieux protéger les données à caractère personnel lorsque ces données sont traitées par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale, tout en donnant aux autorités répressives des pays de l'Union les moyens d'échanger les informations nécessaires aux enquêtes et à la prévention des infractions pénales⁸.

Ainsi, le nouvel article 14, alinéa 2, de la Convention, relatif aux flux transfrontières de données à caractère personnel, autorise, à l'instar du RGPD et de la directive « Police – Justice » s'agissant des transferts de données personnelles des Etats membres de l'Union européenne vers des Etats tiers, des transferts de données vers des pays tiers qui ne sont pas Parties à la Convention uniquement si un niveau approprié de protection fondé sur les dispositions de la Convention est garanti. Il prévoit également la possibilité de transferts nonobstant l'absence d'un tel niveau approprié, pourvu que certaines conditions, identiques à celles prévues par le droit de l'Union européenne, soient remplies.

Par ailleurs, s'agissant de l'autre difficulté posée par l'éventuelle soumission des services de renseignement à la future Convention 108, la nouvelle rédaction de l'article 3, relatif au champ d'application de la Convention, prévoit *in fine* que cette Convention s'applique aux traitements de données relevant de la juridiction de chaque Partie « dans les secteurs public et privé », ce qui inclut, par suite, les activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense.

Le troisième point, qui n'avait pas été soumis au CAHDATA, mais avait été réservé à l'examen du Comité des Ministres, concernait le processus décisionnel au sein du Comité conventionnel (nouvelle appellation du comité consultatif). Etaient en cause, d'une part, le nombre de voix de l'Union européenne, laquelle pourra adhérer à la Convention 108+ après l'entrée en vigueur du Protocole, d'autre part, le seuil de majorité requis, les Etat tiers craignant que l'Union européenne et ses Etats membres ne bénéficient d'une position privilégiée dans cette enceinte.

⁵ Règlement UE 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, communément désigné comme le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (« RGPD »).

⁶ Directive (UE) 2016/680, du même jour, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (directive dite « Police – Justice »).

⁷ Pour une présentation synthétique du RGPD, cf. le site officiel eurlex : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legisum:310401_2.

⁸ Pour une présentation synthétique de la directive « Police – Justice », cf. le site officiel eurlex : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legisum:310401_3.

Finalement, les modalités de vote au sein du Comité conventionnel ont été fixées dans les « Eléments pour le règlement intérieur du comité conventionnel » annexés au Protocole STCE n° 223.

Ainsi, le quorum pour tenir une réunion du Comité conventionnel est fixé à la majorité des deux tiers des représentants des Parties, et, à l'exception des questions procédurales qui seront soumises à la majorité simple, les décisions du Comité seront prises à la majorité des quatre cinquièmes.

Toutefois, pour les décisions au titre de l'article 23, alinéa h), de la nouvelle Convention qui concernent les recommandations susceptibles d'être prises par le Comité en cas de non-respect de la Convention par une Partie, est également requise une majorité de voix des Etats parties qui ne sont pas membres d'une organisation d'intégration régionale qui serait Partie à la Convention. Enfin, les organisations d'intégration régionale pourront, dans les domaines relevant de leur compétence, exercer leur droit de vote au sein du Comité conventionnel avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention, mais elles ne pourront pas exercer leur droit de vote si l'un de leurs Etats membres exerce son droit.

Le quatrième et dernier point, qui avait été soulevé lors de la dernière réunion du CAHDATA et finalement renvoyé au Comité des Ministres, concernait les modalités d'entrée en vigueur du Protocole d'amendement. Le projet initial prévoyait une entrée en vigueur automatique de ce Protocole, à l'expiration d'un certain délai (deux ans après l'ouverture à sa signature), sauf objection d'un Etat Partie à la Convention 108. Cette clause d'entrée automatique à l'expiration d'un bref délai avait été envisagée afin de rapprocher la date d'entrée en vigueur du Protocole de celle du nouveau cadre juridique de l'Union européenne en matière de protection des données personnelles (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016, dit « RGPD »). Inhabituelle en droit des traités, mais pas totalement inédite au Conseil de l'Europe, cette clause n'excluait pas la possibilité pour les Etats d'accomplir dans le délai de deux ans les démarches requises pour la ratification du Protocole. Toutefois, elle n'était pas sans risques. En effet, l'activation du droit d'objection par un seul Etat Partie à la Convention 108 aurait suffi à bloquer l'entrée en vigueur du Protocole pour un temps indéterminé et à l'égard de tous les Etats Parties à la Convention (y compris de ceux qui auraient déjà ratifié le Protocole). Il était à craindre que ce droit d'objection, comparable à un droit de veto, ne soit susceptible de mettre en péril l'ensemble des travaux de modernisation de la Convention 108. La suppression de cette clause a donné lieu à des débats approfondis portant sur une série d'options de substitution.

Au final, l'article 37 du Protocole d'amendement prévoit son entrée en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention 108 auront accepté, ratifié ou approuvé le Protocole. A défaut, il peut entrer en vigueur après la ratification des trente-huit Parties, mais seulement à l'expiration d'une période de cinq ans après la date d'ouverture à la signature.

En outre, la possibilité d'une application provisoire, pour les Parties qui le souhaitent, est également prévue.

Il est à noter qu'à un état avancé des négociations sur ces différents points, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a été consultée pour avis, le 6 juillet 2017, lequel a été rendu le 24 novembre 2017 (avis 296/2017). Confirmant son attachement aux travaux de modernisation de la Convention 108 et regrettant les difficultés à trouver alors un consensus, plus de six ans après l'engagement des négociations, en particulier sur la clause

finale d'entrée en vigueur, l'APCE avait appelé de ses vœux la finalisation du projet dans un avenir proche et, à défaut, invité le Comité des Ministres à ouvrir rapidement des négociations en vue de l'adoption d'une nouvelle Convention, en lieu et place du projet de Protocole d'amendement, mais sur la base du projet de fond déjà approuvé par le CAHDATA.

Ainsi, l'adoption du Protocole d'amendement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 18 mai 2018, sous présidence danoise, a constitué l'aboutissement de sept années de négociations, et est intervenue quelques jours après l'expiration du délai de transposition de la directive « Police-Justice », et quelques jours avant l'entrée en application du RGPD. En même temps, a été entériné le rapport explicatif ⁹ du Protocole d'amendement, en tant qu'instrument lié à celui-ci.

III) Objectifs du Protocole d'amendement

Comme cela a déjà été indiqué (cf. situation de référence), le Protocole d'amendement poursuit un double objectif :

- d'une part, de modernisation de la Convention 108 et de son Protocole additionnel STE n°181 ;
- d'autre part, de renforcement des garanties de mise en œuvre de la Convention 108.

A cette fin, le Protocole prévoit notamment :

- l'application des principes de protection des données à l'ensemble des traitements ;
- le renforcement des exigences relatives aux principes de proportionnalité et de minimisation des données, et de licéité du traitement, ainsi que de nouveaux droits accordés aux personnes dans le contexte de prises de décision basées sur des algorithmes ;
- l'élargissement de la catégorie des données sensibles, qui comprend désormais les données génétiques et biométriques, et celles relatives à l'appartenance à un syndicat et l'origine ethnique ;
- l'obligation de notifier les violations de données ainsi qu'une plus grande transparence concernant les traitements de données ;
- le renforcement de la responsabilité des responsables du traitement des données ;
- la mise en place d'un régime clair des flux transfrontières de données ;
- un renforcement des pouvoirs et de l'indépendance des autorités de protection des données, ainsi que des bases légales nécessaires à la coopération internationale.

IV) Conséquences estimées de la mise en œuvre du Protocole d'amendement

a) Conséquences juridiques

- *Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes*

⁹ Accessible sur le lien suivant : <https://rm.coe.int/16808ac91b>.

Le Protocole d'amendement procède à une révision substantielle de la Convention 108 et de son Protocole additionnel : la quasi-totalité des articles de la Convention 108 et les deux articles de fond du Protocole additionnel sont modifiés.

En outre, dès l'entrée en vigueur du Protocole d'amendement, et conformément à son article 37, paragraphe 4, le premier Protocole additionnel à la Convention 108 (STE n°181) sera abrogé.

S'agissant des transferts de données personnelles vers des Etats tiers qui sont prévus par des accords bilatéraux, dont la ratification est autorisée par le Parlement en application de l'article 53 de la Constitution¹⁰, il est à noter que la Convention 108+ est susceptible d'avoir une incidence sur les transferts de données personnelles entre la France et les Etats tiers à l'Union européenne, qui sont ou seront Parties au Protocole d'amendement ou à la Convention amendée, alors même que ces Etats ne font pas l'objet, de la part de la Commission européenne, d'une décision d'adéquation constatant qu'ils assurent un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, conformément à l'article 45 du RGPD¹¹.

En effet, l'article 14, alinéa 1, de la Convention 108+ stipule qu'une Partie ne peut, aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, interdire ou soumettre à une « autorisation spéciale » le transfert de ces données à un destinataire relevant de la juridiction d'une autre Partie à la Convention, sauf s'il existe un risque réel et sérieux que le transfert conduise à contourner ses dispositions, ou si un tel transfert conduirait à méconnaître les règles de protection harmonisées communes à des Etats appartenant à une organisation internationale régionale, telle que l'Union européenne.

Or, en l'absence de décision d'adéquation prise par la Commission européenne à l'égard d'un Etat tiers, les Etats membres peuvent toujours autoriser les transferts de données personnelles à l'égard d'un tel Etat, conformément à l'article 46 du RGPD, moyennant des garanties appropriées, telles qu'un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics, et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives.

Ainsi, l'entrée en vigueur de la Convention 108+ devrait conforter des dispositifs de transferts de données personnelles prévus dans des accords bilatéraux avec les Etats tiers signataires de cette Convention, en l'absence d'un risque réel et sérieux que les transferts en cause conduisent à contourner la Convention 108+, et en l'absence de méconnaissance des règles du droit de l'Union¹².

En outre, dès lors que la Convention 108+ revêt le caractère d'un instrument juridiquement contraignant au sens de l'article 46 du RGPD, un Etat tiers signataire de cette Convention pourra désormais bénéficier de transferts de données personnelles sur le fondement de cette

¹⁰ Avis du Conseil d'Etat du 3 juillet 2014, n° 388780, sur la *Convention franco-américaine en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers, dite « loi FATCA »*.

¹¹ Ainsi, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, Monaco, la Macédoine du Nord, Maurice, la Norvège, la Russie, Saint-Marin, la Serbie, et la Tunisie, qui ont d'ores et déjà signé le Protocole d'amendement, ne font pas l'objet de décisions d'adéquation de la part de la Commission européenne.

¹² A cet égard, le considérant 105 du RGPD prévoit que lors de l'évaluation du niveau de protection des données personnelles d'un Etat tiers en vue de l'édition d'une éventuelle décision d'adéquation, la Commission européenne devrait tenir compte des obligations découlant de la participation de ce pays à des systèmes multilatéraux ou régionaux, et en particulier, à la Convention 108.

Convention, sous réserve que les transferts ne conduisent pas à contourner ses stipulations ou les dispositions du droit de l'Union, en particulier du RGPD.

- *Articulation avec le droit de l'Union européenne*

Tous les Etats membres de l'Union européenne étant Parties à la Convention 108 et l'Union européenne ayant vocation à être Partie à la Convention modernisée, la cohérence entre les réformes entreprises, au sein de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, en matière de protection des données à caractère personnel, a été un sujet de préoccupation constante au cours des négociations. Cet objectif a été atteint.

En effet, le Protocole d'amendement de la Convention 108, tout en étant moins détaillé, repose sur les mêmes principes que le RGPD et la directive « Police – Justice » : principe de finalité (le responsable d'un fichier ne peut enregistrer et utiliser des informations sur des personnes physiques que dans un but bien précis, légal et légitime), principe de proportionnalité et de pertinence (les informations enregistrées doivent être pertinentes et strictement nécessaires au regard de la finalité du fichier), principe d'une durée de conservation (une durée de conservation précise doit être fixée, en fonction du type d'information enregistrée et de la finalité du fichier), principe de sécurité (le responsable du fichier doit garantir la sécurité des informations qu'il détient), droits des personnes (notamment, droits d'accès aux données, droit de rectification et à l'effacement). Les droits des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel s'en trouvent renforcés, de même que la protection de ces droits par les autorités de contrôle, ainsi que les obligations des responsables de traitement. Cette convergence des instruments contribuera à une « exportation » d'un modèle européen cohérent et ambitieux de protection des données à caractère personnel.

Deux stipulations de la Convention 108 modernisée visent à faciliter l'articulation de celle-ci avec la réglementation de l'Union européenne en matière de protection des données à caractère personnel.

En effet, l'article 11 de la Convention 108 initiale¹³, dont le contenu n'a pas été modifié par le Protocole, réserve la faculté des Parties d'accorder aux personnes concernées une protection plus forte que celle prévue par la Convention. Cette clause, dite de « protection plus étendue », permet de préserver le récent cadre juridique de l'Union européenne issu du RGPD et de la directive « Police – Justice ».

En outre, et ainsi qu'indiqué ci-dessus, le Protocole d'amendement insère dans la Convention modernisée, à son article 14, paragraphe 1^{er}, dernière phrase, une clause spécifique garantissant que les flux transfrontières de données à caractère personnel entre les Parties à la Convention respectent les règles de protection harmonisées communes à des Etats appartenant à une organisation internationale régionale, telle que l'Union européenne.

Enfin, l'article 3 de la Convention modernisée, relatif au champ d'application de la Convention, prévoit que cette Convention s'applique aux traitements de données relevant de la « juridiction » de chaque Partie « dans les secteurs public et privé », ce qui inclut, par suite, les activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense, qui ne relèvent pas du droit de l'Union européenne, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne.

¹³ Il s'agit de l'article 13 de la Convention amendée.

- *Articulation avec le droit interne*

Le Protocole d'amendement, sans être aussi détaillé, repose sur les mêmes principes que le RGPD et la directive « Police – Justice ». Or, ces derniers ont respectivement donné lieu à des mesures d'adaptation et de transposition, résultant, en dernier lieu, de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

La Convention 108 modernisée ne devrait donc pas nécessiter de mesures d'adaptation supplémentaires, dans les domaines couverts par cette réglementation européenne.

Il en va de même dans le domaine de la sécurité nationale et de la défense, sachant que la Convention 108+ réserve aux Parties, à son article 11, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 3, la faculté de prévoir des exceptions, pour des motifs tirés de la protection de la sécurité nationale et de la défense, aux règles conventionnelles suivantes :

- obligation de permettre au Comité conventionnel d'évaluer l'efficacité des mesures d'application de la Convention (article 4, paragraphe 3) ;
- principes de loyauté, de transparence, de limitation des finalités, d'exactitude, de minimisation des données et de limitation de la conservation (article 5, paragraphe 4) ;
- obligation pour le responsable de traitement de notifier à l'autorité de contrôle compétente les violations des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées (article 7, paragraphe 2) ; les autorités françaises considèrent (c'est le sens de la déclaration interprétative qui serait déposée, cf. infra) que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit une telle exception dans la mesure où son chapitre IV relatif aux traitements intéressant la sûreté de l'Etat et la défense, ne prévoit pas d'obligation de notification de violations de données dans ce cadre ;
- obligation d'information des personnes concernées incombant au responsable du traitement (article 8, paragraphe 1) ;
- droits des personnes concernées (article 9) ;
- droit à l'information et pouvoir d'enquête de l'autorité de contrôle en matière de flux transfrontières de données (article 14, paragraphes 5 et 6) ;
- pouvoirs et prérogatives des autorités de contrôle (article 15, paragraphe 2).

Néanmoins, ces exceptions doivent être prévues par la loi, respecter l'essence des droits et libertés fondamentales et être nécessaires et proportionnées dans une société démocratique. De telles exceptions sont déjà prévues par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée. A ce titre, et pour davantage préciser l'étendue de ces exceptions, une déclaration interprétative est proposée en conclusion de cette étude d'impact (Partie VI).

Il convient enfin de signaler que la Convention 108+ ne prévoit pas d'exception, dans le domaine de la sécurité nationale et de la défense, à l'obligation des responsables de traitement, d'une part, de procéder à un examen de l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées, et, d'autre part, de concevoir le traitement de données de manière à prévenir ou à minimiser les risques d'atteinte à ces droits et libertés (article 10, paragraphe 3). Néanmoins, la législation nationale peut dispenser les responsables des traitements mis en œuvre dans ce domaine, du contrôle de

l'autorité compétente, pourvu qu'il existe un contrôle et une supervision indépendants et effectifs (cf. article 10, paragraphe 1, lequel renvoie à l'article 11, paragraphe 3). En outre, l'application de cette obligation peut donner lieu à des adaptations, en fonction, notamment, de la nature et du volume des données, ainsi que de la nature, de la portée et de la finalité du traitement (cf. article 10, paragraphe 4). Le rapport explicatif du Protocole d'amendement indique (paragraphe 88) que l'examen de l'impact potentiel « *peut être fait sans formalités excessives* ».

b) Conséquences économiques, financières et sociales

Le Protocole d'amendement contribuera à accompagner le développement du secteur numérique en améliorant la confiance des citoyens dans le traitement de leurs données, dans un contexte marqué notamment par la multiplication des transferts internationaux de données à caractère personnel. Ainsi, les transferts internationaux autorisés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ont fortement progressé entre 2012 (813 autorisations accordées) et 2017 (2964 autorisations accordées¹⁴).

c) Conséquences administratives

Le Protocole d'amendement est susceptible d'entraîner des conséquences administratives quant aux mécanismes d'évaluation et de mise en œuvre de la Convention dont l'élaboration est en cours de discussion au Comité consultatif.

En effet, la CNIL en tant qu'autorité de contrôle en charge de veiller au respect des dispositions de la Convention sera sollicitée dans le cadre de la mise en œuvre de ce mécanisme à l'égard de la France au moment de l'entrée en vigueur de la Convention 108+ pour évaluer la conformité de la France, et au moment de la mise en œuvre de la procédure de suivi à l'égard de la France.

Au regard des éléments disponibles à ce jour, on peut raisonnablement estimer que la CNIL sera amenée à avoir un rôle actif dans ce cadre, ce qui constituera une charge administrative supplémentaire pour son activité. En effet, la CNIL devra mobiliser des ressources au sein de ses différents services en vue d'apporter des contributions sur les questions spécifiques à l'exercice de ses pouvoirs, missions et actions en lien avec la mise en œuvre de la Convention, et de manière plus générale, sur des questions transversales portant sur les règles substantielles de protection des données.

Ces éléments devront être réévalués une fois la procédure de mise en œuvre du mécanisme d'évaluation et de suivi finalisé.

V) Etat des signatures et des ratifications

Le Protocole d'amendement a été ouvert à la signature le 10 octobre 2018. N'étant ouvert à la signature que pour les Etats, seules Parties à la Convention 108, les Etats membres de l'Union ont été autorisés à le ratifier, par une décision du Conseil intervenue le 9 avril 2019, après autorisation du Parlement européen le 12 mars 2019, dans l'intérêt de l'Union, pour les

¹⁴ Ces chiffres ne tiennent pas compte des transferts pouvant être mis en œuvre dans le cadre de formalités simplifiées (tels que la déclaration simplifiée, autorisation unique car ne nécessitant pas d'autorisation de la CNIL) ou ceux n'ayant pas fait l'objet de formalités auprès de la CNIL, sachant que depuis l'entrée en vigueur du RGPD, la CNIL n'a plus à autoriser les transferts en tant que tels de données, c'est-à-dire un flux spécifique de données mis en œuvre par un organisme.

domaines relevant de sa compétence exclusive, ce qui exclut les domaines de la sécurité nationale et de la défense.¹⁵

A ce jour, il a été signé par quarante-trois Etats, dont quatre Etats tiers au Conseil de l'Europe (l'Argentine, Maurice, la Tunisie et l'Uruguay).

La France l'a signé le jour d'ouverture à sa signature le 10 octobre 2018. Il en va de même de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de l'Irlande, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Uruguay.

Les signatures intervenues par la suite émanent des Etats suivants : Andorre, Argentine, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malte, Maurice, Pologne, République Slovaque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suisse, Tunisie.

Onze ratifications sont intervenues à ce jour (Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Lituanie, Malte, Maurice, Pologne et Serbie).

VI) Déclarations ou réserves

A l'instar de la Convention 108 (article 25), le Protocole d'amendement à celle-ci (article 39) prévoit expressément qu'aucune réserve n'est admise.

En revanche, le Protocole d'amendement (article 37, paragraphe 3) laisse aux Parties la faculté de faire une déclaration, lors de la signature du Protocole ou à tout moment ultérieur, selon laquelle elles appliqueront celui-ci à titre provisoire, en attendant son entrée en vigueur. A ce jour, trois Etats ont formulé une déclaration en ce sens, lors de la signature du Protocole : la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Lituanie et la Norvège. Le Gouvernement français, qui n'a pas usé de cette faculté lors de la signature du Protocole, ne prévoit pas d'assortir sa ratification d'une déclaration en ce sens.]

Il reste que la Convention 108 (article 3) avait prévu la possibilité d'émettre des déclarations pour étendre le champ d'application de la Convention. Or, cette faculté a été exercée par de nombreuses Parties. Le Protocole d'amendement a donc précisé le sort de ces déclarations (article 38) : ces déclarations deviendront caduques dès la date d'entrée en vigueur du Protocole.

La France a fait une déclaration le 14 avril 1983 (enregistrée par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe le 16 mai 1983), sur le fondement de l'article 3, paragraphe 2, alinéa c, de la Convention 108, pour indiquer qu'elle « *appliquera cette Convention également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés* ». Cette déclaration a pris effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention 108 à l'égard de la France (1^{er} octobre 1985).

Or, dans la mesure où le Protocole d'amendement (articles 1 et 3) ne restreint plus, comme le faisaient les articles 1 et 3 de la Convention 108, le champ d'application de la Convention 108 au traitement automatisé de données personnelles, la déclaration française, qui deviendra caduque dès l'entrée en vigueur de la Convention 108+, n'aura en tout état de cause plus lieu d'être à compter de cette date.

¹⁵ [Décision \(UE\) 2019/682, du Conseil, du 9 avril 2019.](#)

Au regard de l'obligation de notification de violation de données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées et aux exceptions tenant à cette notification, il est envisagé de faire une déclaration, qui serait rédigée comme suit :

« En référence à l'article 9 du présent protocole (article 7 de la Convention 108 telle que révisée par le présent Protocole d'amendement), posant un principe général de notification de violation de données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées et à l'article 14 du présent protocole (article 11 de la Convention 108 telle que révisée par le présent Protocole d'amendement), permettant des exceptions à cette obligation de notification, notamment quand elles constituent une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique « à la protection de la sécurité nationale, à la défense, à la sûreté publique [...] », la République française déclare que le législateur, dans le cadre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a expressément entendu exclure toute obligation de notification à l'autorité de contrôle en cas de violation de données intervenant dans un traitement intéressant la défense et la sécurité nationales. Cette obligation, prévue dans le titre II de cette loi, relatif aux traitements relevant du règlement UE 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et dans le titre III relatif aux traitements relevant de la directive (UE) 2016/680, du même jour, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, n'a en effet pas été étendue par le législateur au titre IV de la loi susmentionnée relatif aux traitements intéressant la sûreté de l'Etat et la défense. En outre, le titre II de la loi du 6 janvier 1978 exclut expressément l'application de ses dispositions (contenant l'obligation de notification des violations) aux traitements effectués dans le cadre d'une activité qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union européenne, ce qui est le cas des traitements intéressant la sûreté de l'Etat et la défense. Le droit positif s'entend donc comme constituant une exception au sens et pour l'application de l'article 14 du présent protocole (article 11 de la Convention 108 telle que révisée par le présent Protocole d'amendement). »

PROTOCOLE D'AMENDEMENT

À LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉ À STRASBOURG LE 10 OCTOBRE 2018

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), ouverte à la signature à Strasbourg le 28 janvier 1981 (ci-après dénommée « la convention »),

Tenant compte de la résolution n° 3 sur la protection des données et la vie privée au troisième millénaire adoptée lors de la 30^e conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice (Istanbul, Turquie, 24-26 novembre 2010) ;

Tenant compte de la résolution 1843 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « La protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur l'internet et les médias en ligne » ainsi que de sa résolution 1986 (2014) « Améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace » ;

Tenant compte de l'avis 296 (2017) « Projet de protocole d'amendement à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et à son rapport explicatif », adopté par la Commission permanente agissant au nom de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 24 novembre 2017 ;

Considérant que de nouveaux défis ont vu le jour en matière de protection des personnes au regard du traitement des données à caractère personnel depuis l'adoption de la convention ;

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que la convention continue de jouer son rôle prééminent dans la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que, de façon plus générale, dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

1. Le premier alinéa du préambule de la convention est remplacé par ce qui suit :

« Les Etats membres du Conseil de l'Europe, et les autres signataires de la présente convention, »

2. Le troisième alinéa du préambule de la convention est remplacé par ce qui suit :

« Considérant qu'il est nécessaire de garantir la dignité humaine ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute personne, et, eu égard à la diversification, à l'intensification et à la mondialisation des traitements des données et des flux de données à caractère personnel, l'autonomie personnelle, fondée sur le droit de toute personne de contrôler ses propres données à caractère personnel et le traitement qui en est fait ; »

3. Le quatrième alinéa du préambule de la convention est remplacé par ce qui suit :

« Rappelant que le droit à la protection des données à caractère personnel est à considérer au regard de son rôle dans la société et qu'il est à concilier avec d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, dont la liberté d'expression ; »

4. L'alinéa qui suit est ajouté après le quatrième alinéa du préambule de la convention :

« Considérant que la présente convention permet de prendre en compte, dans la mise en œuvre des règles qu'elle fixe, le principe du droit d'accès aux documents officiels ; »

5. Le cinquième alinéa du préambule de la convention est supprimé. De nouveaux cinquième et sixième alinéas sont ajoutés comme suit :

« Reconnaisant la nécessité de promouvoir les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel à l'échelle mondiale, favorisant ainsi la libre circulation de l'information entre les peuples ; »

« Reconnaisant l'intérêt d'intensifier la coopération internationale entre les Parties à la convention ; ».

Article 2

Le libellé de l'article 1^{er} de la convention est remplacé par ce qui suit :

« Le but de la présente convention est de protéger toute personne physique, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, contribuant ainsi au respect de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, et notamment du droit à la vie privée. »

Article 3

1. L'alinéa *b* de l'article 2 de la convention est remplacé par ce qui suit :
« *b*) "traitement de données" s'entend de toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement ou la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et/ou arithmétiques à ces données ; »
2. L'alinéa *c* de l'article 2 de la convention est remplacé par ce qui suit :
« *c*) lorsque aucun procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données désigne une opération ou des opérations effectuée(s) sur des données à caractère personnel au sein d'un ensemble structuré de données qui sont accessibles ou peuvent être retrouvées selon des critères spécifiques ; »
3. L'alinéa *d* de l'article 2 de la convention est remplacé par ce qui suit :
« *d*) "responsable du traitement" signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose du pouvoir de décision à l'égard du traitement de données ; »
4. Les nouveaux alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa *d* de l'article 2 de la convention :
« *e*) "destinataire" signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles ;
f) "sous-traitant" signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. »

Article 4

1. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention est remplacé par ce qui suit :
« 1. Chaque Partie s'engage à appliquer la présente convention aux traitements de données relevant de sa juridiction dans les secteurs public et privé, garantissant ainsi à toute personne le droit à la protection de ses données à caractère personnel. »
2. Le paragraphe 2 de l'article 3 de la convention est remplacé par ce qui suit :
« 2. La présente convention ne s'applique pas au traitement de données effectué par une personne dans le cadre d'activités exclusivement personnelles ou domestiques. »
3. Les paragraphes 3 à 6 de l'article 3 de la convention sont supprimés.

Article 5

Le titre du chapitre II de la convention est modifié et se lit désormais comme suit :

« Chapitre II. – Principes de base pour la protection des données à caractère personnel ».

Article 6

1. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la convention est remplacé par ce qui suit :
« 1. Chaque Partie prend, dans sa loi, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente convention ainsi que pour en assurer l'application effective. »
2. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la convention est remplacé par ce qui suit :
« 2. Ces mesures doivent être prises par chaque Partie et doivent être entrées en vigueur au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente convention. »
3. Un nouveau paragraphe est ajouté après le paragraphe 2 de l'article 4 de la convention :
« 3. Chaque Partie s'engage :
a) à permettre au comité conventionnel prévu au chapitre VI d'évaluer l'efficacité des mesures qu'elle aura prises dans sa loi pour donner effet aux dispositions de la présente convention ; et
b) à contribuer activement à ce processus d'évaluation. »

Article 7

1. Le titre de l'article 5 de la convention est modifié et se lit désormais comme suit :
« Article 5. – Légitimité du traitement de données et qualité des données ».
2. Le libellé de l'article 5 de la convention est remplacé par ce qui suit :
« 1. Le traitement de données doit être proportionné à la finalité légitime poursuivie et refléter à chaque étape du traitement un juste équilibre entre tous les intérêts en présence, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les droits et les libertés en jeu.

2. Chaque Partie prévoit que le traitement de données ne peut être effectué que sur la base du consentement libre, spécifique, éclairé et non équivoque de la personne concernée ou en vertu d'autres fondements légitimes prévus par la loi.

3. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont traitées licitement.

4. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont :

- a) traitées loyalement et de manière transparente ;
- b) collectées pour des finalités explicites, déterminées et légitimes, et ne sont pas traitées de manière incompatible avec ces finalités ; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins de statistiques est compatible avec ces fins, à condition que des garanties complémentaires s'appliquent ;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- d) exactes et, si nécessaire, mises à jour ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées. »

Article 8

Le libellé de l'article 6 de la convention est remplacé par ce qui suit :

« 1. Le traitement :

- de données génétiques ;
- de données à caractère personnel concernant des infractions, des procédures et des condamnations pénales, et des mesures de sûreté connexes ;
- de données biométriques identifiant un individu de façon unique ;
- de données à caractère personnel pour les informations qu'elles révèlent sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle ;

n'est autorisé qu'à la condition que des garanties appropriées, venant compléter celles de la présente convention, soient prévues par la loi.

2. Ces garanties doivent être de nature à prévenir les risques que le traitement de données sensibles peut présenter pour les intérêts, droits et libertés fondamentales de la personne concernée, notamment un risque de discrimination. »

Article 9

Le libellé de l'article 7 de la convention est remplacé par ce qui suit :

- « 1. Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ainsi que, le cas échéant, le sous-traitant, prend des mesures de sécurité appropriées contre les risques tels que l'accès accidentel ou non autorisé aux données à caractère personnel, leur destruction, perte, utilisation, modification ou divulgation.
2. Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement est tenu de notifier, dans les meilleurs délais, à tout le moins à l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 15 de la présente convention, les violations des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées. »

Article 10

Un nouvel article 8, intitulé et libellé comme suit, est introduit après l'article 7 de la convention :

« Article 8. – Transparence du traitement

1. Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement informe les personnes concernées :

- a) de son identité et de sa résidence ou lieu d'établissement habituels ;
- b) de la base légale et des finalités du traitement envisagé ;
- c) des catégories des données à caractère personnel traitées ;
- d) le cas échéant, des destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel ; et
- e) des moyens d'exercer les droits énoncés à l'article 9 ;

ainsi que de toute autre information complémentaire nécessaire pour garantir un traitement loyal et transparent des données à caractère personnel.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la personne concernée détient déjà l'information.

3. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées directement auprès des personnes concernées, le responsable du traitement n'est pas tenu de fournir ces informations dès lors que le traitement est expressément prévu par la loi ou que cela lui est impossible ou implique des efforts disproportionnés. »

Article 11

1. L'ancien article 8 devient l'article 9 de la convention et son intitulé est modifié comme suit : « Article 9. – Droits des personnes concernées ».

2. Le libellé de l'article 8 de la convention (nouvel art. 9) est remplacé par ce qui suit :

« 1. Toute personne a le droit :

- a) de ne pas être soumise à une décision l'affectant de manière significative, qui serait prise uniquement sur le fondement d'un traitement automatisé de données, sans que son point de vue soit pris en compte ;
 - b) d'obtenir, à sa demande, à intervalle raisonnable et sans délai ou frais excessifs, la confirmation d'un traitement de données la concernant, la communication sous une forme intelligible des données traitées, et toute information disponible sur leur origine, sur la durée de leur conservation ainsi que toute autre information que le responsable du traitement est tenu de fournir au titre de la transparence des traitements, conformément à l'article 8, paragraphe 1 ;
 - c) d'obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données, lorsque les résultats de ce traitement lui sont appliqués ;
 - d) de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, à moins que le responsable du traitement ne démontre des motifs légitimes justifiant le traitement, qui prévalent sur les intérêts ou les droits et libertés fondamentales de la personne concernée ;
 - e) d'obtenir, à sa demande, sans frais et sans délai excessifs, la rectification de ces données ou, le cas échéant, leur effacement lorsqu'elles sont ou ont été traitées en violation des dispositions de la présente convention ;
 - f) de disposer d'un recours, conformément à l'article 12, lorsque ses droits prévus par la présente convention ont été violés ;
 - g) de bénéficier, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, de l'assistance d'une autorité de contrôle au sens de l'article 15 pour l'exercice de ses droits prévus par la présente convention.
2. Le paragraphe 1.a ne s'applique pas si la décision est autorisée par une loi à laquelle est soumis le responsable du traitement, et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits, des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée. »

Article 12

Un nouvel article 10, intitulé et libellé comme suit, est introduit après le nouvel article 9 de la convention :

« Article 10. – Obligations complémentaires

1. Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants, doivent prendre toutes les mesures appropriées afin de se conformer aux obligations de la présente convention et être en mesure de démontrer, sous réserve de la législation nationale adoptée conformément à l'article 11, paragraphe 3, en particulier à l'autorité de contrôle compétente, prévue à l'article 15, que le traitement dont ils sont responsables est en conformité avec les dispositions de la présente convention.
2. Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants, doivent procéder, préalablement au commencement de tout traitement, à l'examen de l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées, et qu'ils doivent concevoir le traitement de données de manière à prévenir ou à minimiser les risques d'atteinte à ces droits et libertés fondamentales.
3. Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants, prennent des mesures techniques et organisationnelles tenant compte des implications du droit à la protection des données à caractère personnel à tous les stades du traitement des données.
4. Chaque Partie peut, eu égard aux risques encourus pour les intérêts, droits et libertés fondamentales des personnes concernées, adapter l'application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 dans la loi donnant effet aux dispositions de la présente convention, en fonction de la nature et du volume des données, de la nature, de la portée et de la finalité du traitement et, le cas échéant, de la taille des responsables du traitement et des sous-traitants. »

Article 13

Les anciens articles 9 à 12 de la convention deviennent les articles 11 à 14 de la convention.

Article 14

Le libellé de l'article 9 de la convention (nouvel art. 11) est remplacé par ce qui suit :

« 1. Aucune exception aux dispositions énoncées au présent chapitre n'est admise, sauf au regard des dispositions de l'article 5, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 9,

dès lors qu'une telle exception est prévue par une loi, qu'elle respecte l'essence des droits et libertés fondamentales, et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique :

- a) à la protection de la sécurité nationale, à la défense, à la sûreté publique, à des intérêts économiques et financiers importants de l'Etat, à l'impartialité et à l'indépendance de la justice ou à la prévention, à l'investigation et à la répression des infractions pénales et à l'exécution des sanctions pénales, ainsi qu'à d'autres objectifs essentiels d'intérêt public général ;
- b) à la protection de la personne concernée ou des droits et libertés fondamentales d'autrui, notamment la liberté d'expression.

2. Des restrictions à l'exercice des dispositions visées aux articles 8 et 9 peuvent être prévues par la loi pour le traitement des données utilisées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, lorsqu'il n'existe pas de risque identifiable d'atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

3. Outre les exceptions prévues au paragraphe 1 du présent article, relatives aux activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense, chaque Partie peut prévoir par une loi et uniquement dans la mesure où cela constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique à cette fin, des exceptions à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphes 5 et 6, et à l'article 15, paragraphe 2, alinéas *a*, *b*, *c* et *d*.

Cela est sans préjudice de l'exigence que les activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense fassent l'objet d'un contrôle et d'une supervision indépendants effectifs selon la législation nationale de chaque Partie. »

Article 15

Le libellé de l'article 10 de la convention (nouvel art. 12) est remplacé par ce qui suit :

« Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et des recours juridictionnels et non juridictionnels appropriés visant les violations des dispositions de la présente convention. »

Article 16

Le titre du chapitre III est modifié et se lit désormais comme suit :

« Chapitre III. – Flux transfrontières de données à caractère personnel ».

Article 17

1. L'intitulé de l'article 12 de la convention (nouvel art. 14) est modifié et se lit désormais comme suit :

« Article 14. – Flux transfrontières de données à caractère personnel ».

2. Le libellé de l'article 12 de la convention (nouvel art. 14) est remplacé par ce qui suit :

« 1. Une Partie ne peut, aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale le transfert de ces données à un destinataire relevant de la juridiction d'une autre Partie à la convention. Cette Partie peut néanmoins agir ainsi lorsqu'il existe un risque réel et sérieux que le transfert à une autre Partie, ou de cette autre Partie à une non-Partie, conduise à contourner les dispositions de la convention. Une Partie peut également agir ainsi lorsqu'elle est tenue de respecter des règles de protection harmonisées communes à des Etats appartenant à une organisation internationale régionale.

2. Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'un Etat ou d'une organisation internationale qui n'est pas Partie à la présente convention, le transfert de données à caractère personnel n'est possible que si un niveau approprié de protection fondé sur les dispositions de la présente convention est garanti.

3. Un niveau de protection des données approprié peut être garanti par :

- a) les règles de droit de cet Etat ou de cette organisation internationale, y compris les traités ou accords internationaux applicables ; ou
- b) des garanties *ad hoc* ou standardisées agréées, établies par des instruments juridiquement contraignants et opposables, adoptés et mis en œuvre par les personnes impliquées dans le transfert et le traitement ultérieur des données.

4. Nonobstant les modalités prévues aux paragraphes précédents, chaque Partie peut prévoir que le transfert de données à caractère personnel peut avoir lieu :

- a) si la personne concernée a donné son consentement explicite, spécifique et libre, après avoir été informée des risques induits par l'absence de garanties appropriées ; ou
- b) si des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent dans un cas particulier ; ou
- c) si des intérêts légitimes prépondérants, notamment des intérêts publics importants, sont prévus par la loi et si ce transfert constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique ; ou
- d) si ce transfert constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour la liberté d'expression.

5. Chaque Partie prévoit que l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 15 de la présente convention obtient toute information pertinente relative aux transferts de données prévus au paragraphe 3, alinéa *b*, et, sur demande, au paragraphe 4, alinéas *b* et *c*.

6. Chaque Partie prévoit également que l'autorité de contrôle peut exiger de la personne qui transfère les données qu'elle démontre l'effectivité des garanties prises ou l'existence d'intérêts légitimes prépondérants et qu'elle peut, pour protéger les droits et les libertés fondamentales des personnes concernées, interdire ou suspendre les transferts ou soumettre à condition de tels transferts de données. »

3. Le libellé de l'article 12 de la convention (nouvel art. 14) intègre les dispositions de l'article 2 du protocole additionnel de 2001 (STE n° 181) concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, relatif aux flux transfrontières de données à caractère personnel vers un destinataire n'étant pas soumis à la juridiction d'une Partie à la convention.

Article 18

Un nouveau chapitre IV est ajouté après le chapitre III de la convention, dont le titre est :

« Chapitre IV. – Autorités de contrôle ».

Article 19

Un nouvel article 15 intègre les dispositions de l'article 1 du protocole additionnel de 2001 (STE n° 181) et se lit comme suit :

« Article 15. – Autorités de contrôle

1. Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des dispositions de la présente convention.

2. A cet effet, ces autorités :

a) disposent de pouvoirs d'investigation et d'intervention ;

b) exercent les fonctions en matière de transferts de données prévues à l'article 14, notamment l'agrément de garanties standardisées ;

c) disposent du pouvoir de rendre des décisions relatives aux violations des dispositions de la présente convention et peuvent, notamment, infliger des sanctions administratives ;

d) disposent du pouvoir d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations des dispositions de la présente convention ;

e) sont chargées :

i de sensibiliser le public à leurs fonctions et à leurs pouvoirs, ainsi qu'à leurs activités ;

ii de sensibiliser le public aux droits des personnes concernées et à l'exercice de ces droits ;

iii de sensibiliser les responsables du traitement et les sous-traitants aux responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente convention ;

une attention particulière sera portée au droit à la protection des données des enfants et des autres personnes vulnérables.

3. Les autorités de contrôle compétentes sont consultées sur toute proposition législative ou administrative impliquant des traitements de données à caractère personnel.

4. Chaque autorité de contrôle compétente traite les demandes et les plaintes dont elle est saisie par les personnes concernées au regard de leurs droits à la protection des données et tient ces personnes informées des résultats.

5. Les autorités de contrôle agissent avec indépendance et impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs et, ce faisant, elles ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions.

6. Chaque Partie s'assure que les autorités de contrôle disposent des ressources nécessaires à l'accomplissement effectif de leurs fonctions et à l'exercice de leurs pouvoirs.

7. Chaque autorité de contrôle prépare et publie un rapport d'activités périodique.

8. Les membres et agents des autorités de contrôle sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles auxquelles ils ont, ou ont eu, accès dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs.

9. Les décisions des autorités de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

10. Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes s'agissant des traitements effectués par des organes dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. »

Article 20

1. Les chapitres IV à VII de la convention sont renumérotés et deviennent les chapitres V à VIII de la convention.

2. Le titre du chapitre V est modifié et se lit désormais comme suit :

« Chapitre V. – Coopération et entraide ».

3. Un nouvel article 17 est introduit et les anciens articles 13 à 27 de la convention deviennent les articles 16 à 31 de la convention.

Article 21

1. L'intitulé de l'article 13 de la convention (nouvel art. 16) est modifié et se lit désormais comme suit :
« Article 16. – Désignation des autorités de contrôle ».
2. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la convention (nouvel art. 16) est remplacé par ce qui suit :
« 1. Les Parties s'engagent à coopérer et à s'accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente convention. »
3. Le paragraphe 2 de l'article 13 de la convention (nouvel art. 16) est remplacé par ce qui suit :
« 2. A cette fin :
 - a) chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités de contrôle, au sens de l'article 15 de la présente convention, dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire général du Conseil de l'Europe ;
 - b) chaque Partie qui a désigné plusieurs autorités de contrôle indique, dans la communication visée à l'alinéa précédent, la compétence de chacune. »
4. Le paragraphe 3 de l'article 13 de la convention (nouvel art. 16) est supprimé.

Article 22

Un nouvel article 17 intitulé et libellé comme suit est introduit après le nouvel article 16 de la convention :

« Article 17. – Formes de coopération

1. Les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs, notamment :
 - a) en s'accordant mutuellement une assistance par l'échange d'informations pertinentes et utiles et en coopérant entre elles, à condition qu'en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel toutes les règles et garanties de la présente convention soient respectées ;
 - b) en coordonnant leurs investigations ou interventions, ou en menant des actions conjointes ;
 - c) en fournissant des informations et des documents sur leur droit et sur leur pratique administrative en matière de protection des données.
2. Les informations visées au paragraphe 1 n'incluent pas les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, à moins que ces données soient essentielles à la coopération ou que la personne concernée ait donné son consentement explicite, spécifique, libre et éclairé pour ce faire.
3. Afin d'organiser leur coopération et d'accomplir les fonctions prévues aux paragraphes précédents, les autorités de contrôle des Parties se constituent en réseau. »

Article 23

1. L'intitulé de l'article 14 de la convention (nouvel art. 18) est modifié et se lit comme suit : « Article 18. – Assistance aux personnes concernées ».
2. Le libellé de l'article 14 de la convention (nouvel art. 18) est remplacé par ce qui suit :
« 1. Chaque Partie prête assistance à toute personne concernée, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, pour l'exercice de ses droits prévus par l'article 9 de la présente convention.
2. Lorsque la personne concernée réside sur le territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter la demande par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle désignée par cette Partie.
3. La demande d'assistance doit contenir toutes les indications nécessaires concernant notamment :
 - a) le nom, l'adresse et tout autre élément pertinent d'identification de la personne concernée à l'origine de la demande ;
 - b) le traitement auquel la demande se réfère ou le responsable du traitement correspondant ;
 - c) l'objet de la demande. »

Article 24

1. L'intitulé de l'article 15 de la convention (nouvel art. 19) est modifié et se lit comme suit :
« Article 19. – Garanties ».
2. Le libellé de l'article 15 de la convention (nouvel art. 19) est remplacé par ce qui suit :
« 1. Une autorité de contrôle qui a reçu des informations d'une autre autorité de contrôle, soit à l'appui d'une demande, soit en réponse à une demande qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande.

2. En aucun cas une autorité de contrôle ne sera autorisée à faire une demande au nom d'une personne concernée, de sa propre initiative et sans l'approbation expresse de cette personne. »

Article 25

1. L'intitulé de l'article 16 de la convention (nouvel art. 20) est modifié et se lit comme suit :
« Article 20. – Refus des demandes ».
2. La phrase introductive de l'article 16 de la convention (nouvel art. 20) est remplacée par ce qui suit :
« Une autorité de contrôle, saisie d'une demande aux termes de l'article 17 de la présente convention, ne peut refuser d'y donner suite que si : »
3. L'alinéa *a* de l'article 16 de la convention (nouvel art. 20) est remplacé par ce qui suit :
« *a*) la demande est incompatible avec ses compétences ; »
4. L'alinéa *c* de l'article 16 de la convention (nouvel art. 20) est remplacé par ce qui suit :
« *c*) l'exécution de la demande serait incompatible avec la souveraineté, la sécurité nationale ou l'ordre public de la Partie qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentales des personnes relevant de la juridiction de cette Partie. »

Article 26

1. L'intitulé de l'article 17 de la convention (nouvel art. 21) est modifié et se lit comme suit :
« Article 21. – Frais et procédures ».
2. Le paragraphe 1 de l'article 17 de la convention (nouvel art. 21) est remplacé par ce qui suit :
« 1. La coopération et l'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 17, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées aux termes des articles 9 et 18 ne donneront pas lieu au paiement de frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie qui a fait la demande. »
3. Dans la version anglaise, les termes « *his or her* » remplacent « *his* » dans le paragraphe 2 de l'article 17 de la convention (nouvel art. 21).

Article 27

- Le titre du chapitre V de la convention (nouveau chapitre VI) est modifié et se lit comme suit :
« Chapitre VI. – Comité conventionnel ».

Article 28

1. Au paragraphe 1 de l'article 18 de la convention (nouvel art. 22), les mots « comité consultatif » sont remplacés par les mots « comité conventionnel ».
2. Le paragraphe 3 de l'article 18 de la convention (nouvel art. 22) est remplacé par ce qui suit :
« 3. Le comité conventionnel peut, par une décision prise à la majorité des deux tiers des représentants des Parties, inviter un observateur à se faire représenter à ses réunions. »
3. Un nouveau paragraphe 4 est ajouté après le paragraphe 3 de l'article 18 de la convention (nouvel art. 22) :
« 4. Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du comité conventionnel selon des modalités établies par le Comité des ministres en accord avec cette Partie. »

Article 29

1. Les mots « comité consultatif » en introduction de l'article 19 de la convention (nouvel art. 23) sont remplacés par les mots « comité conventionnel ».
2. A l'alinéa *a* de l'article 19 de la convention (nouvel art. 23), le terme « propositions » est remplacé par le terme « recommandations ».
3. Les références à « l'article 21 », à l'alinéa *b*, et à « l'article 21, paragraphe 3 », à l'alinéa *c* de l'article 9 de la convention (nouvel art. 23), sont remplacées respectivement par les références suivantes : « l'article 25 » et « l'article 25, paragraphe 3 ».
4. L'alinéa *d* de l'article 19 de la convention (nouvel art. 23) est remplacé par ce qui suit :
« *d*) peut exprimer un avis sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention ; »
5. Les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa *d* de l'article 19 de la convention (nouvel art. 23) :
« *e*) formule, préalablement à toute nouvelle adhésion à la convention, un avis destiné au Comité des ministres sur le niveau de protection des données à caractère personnel assuré par le candidat à l'adhésion et

recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre la conformité avec les dispositions de la présente convention ;

- f) peut, à la demande d'un Etat ou d'une organisation internationale, évaluer si leur niveau de protection des données à caractère personnel est conforme aux dispositions de la présente convention et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre une telle conformité ;
- g) peut élaborer ou approuver des modèles de garanties standardisées au sens de l'article 14 ;
- h) examine la mise en œuvre de la présente convention par les Parties et recommande des mesures à prendre en cas de non-respect de la présente convention par une Partie ;
- i) facilite au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application de la présente convention. »

Article 30

Le texte de l'article 20 de la convention (nouvel art. 24) est remplacé par ce qui suit :

« 1. Le comité conventionnel est convoqué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente convention. Il se réunit par la suite au moins une fois par an et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.

2. A l'issue de chacune de ses réunions, le comité conventionnel soumet au Comité des ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la présente convention.

3. Les modalités de vote au sein du comité conventionnel sont fixées dans les éléments pour le règlement intérieur annexés au protocole STCE n° 223.

4. Le comité conventionnel établit les autres éléments de son règlement intérieur et fixe en particulier les procédures d'évaluation et d'examen prévues à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 23, alinéas *e, f* et *h*, sur la base de critères objectifs. »

Article 31

1. Les paragraphes 1 à 4 de l'article 21 de la convention (nouvel art. 25) sont remplacés par ce qui suit :

« 1. Des amendements à la présente convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité conventionnel.

2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aux Parties à la présente convention, aux autres Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à chaque Etat non membre ou organisation internationale qui a été invité (e) à adhérer à la présente convention conformément aux dispositions de l'article 27.

3. En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des ministres est communiqué au comité conventionnel, qui soumet au Comité des ministres son avis sur l'amendement proposé.

4. Le Comité des ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le comité conventionnel, et peut approuver l'amendement. »

2. Le paragraphe 7 suivant est inséré après le paragraphe 6 de l'article 21 de la convention (nouvel art. 25) :

« 7. Par ailleurs, le Comité des ministres peut, après consultation du comité conventionnel, décider à l'unanimité qu'un amendement en particulier entrera en vigueur à l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie a notifié au Secrétaire général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la présente convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe. »

Article 32

1. Le paragraphe 1 de l'article 22 de la convention (nouvel art. 26) est remplacé par ce qui suit :

« 1. La présente convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. »

2. Le terme « Etat membre », au paragraphe 3 de l'article 22 de la convention (nouvel art. 26), est remplacé par « Partie ».

Article 33

L'intitulé et le libellé de l'article 23 de la convention (nouvel art. 27) sont remplacés par ce qui suit :

« Article 27. – Adhésion d'Etats non membres ou d'organisations internationales

1. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la présente convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, et à la lumière de l'avis formulé par le comité conventionnel, conformément à l'article 23.*e*, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe ou une organisation internationale à adhérer à la présente convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.*d* du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des ministres.

2. Pour tout Etat ou organisation internationale adhérant à la présente convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. »

Article 34

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 24 de la convention (nouvel art. 28) sont remplacés par ce qui suit :

« 1. Tout Etat, l'Union européenne ou une autre organisation internationale peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente convention.

2. Tout Etat, l'Union européenne ou une autre organisation internationale peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général. »

Article 35

1. Dans la phrase introductive de l'article 27 de la convention (nouvel art. 31), le mot « Etat » est remplacé par le mot « Partie ».

2. Les références faites à l'alinéa *c* aux « articles 22, 23 et 24 » sont remplacées par des références aux « articles 6, 27 et 28 ».

Article 36

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des Etats contractants à la convention. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. Après l'ouverture à la signature du présent protocole et avant son entrée en vigueur, tout autre Etat exprime son consentement à être lié par le présent protocole par adhésion. Il ne peut devenir Partie à la convention sans adhérer simultanément au présent protocole.

Article 37

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la convention auront exprimé leur consentement à être liées par le protocole, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 36.

2. Dans l'hypothèse où le présent protocole ne serait pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1, à l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle il a été ouvert à la signature, le protocole entrera en vigueur, à l'égard des Etats ayant exprimé leur consentement à être liés par celui-ci, conformément au paragraphe 1, pourvu que le protocole compte au moins trente-huit Parties. En ce qui concerne les Parties au protocole, toutes les dispositions de la convention amendée prennent effet immédiatement après son entrée en vigueur.

3. En attendant l'entrée en vigueur du présent protocole, et sans préjudice des dispositions relatives à l'entrée en vigueur et à l'adhésion d'Etats non membres ou d'organisations internationales, une Partie à la convention peut, au moment de la signature du présent protocole, ou à tout moment ultérieur, déclarer que les dispositions du présent protocole lui seront applicables à titre provisoire. Dans ce cas, les dispositions du présent protocole ne s'appliqueront qu'aux Parties à la convention ayant fait une déclaration similaire à cet effet. Cette déclaration prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit la date de sa réception par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

4. Dès la date d'entrée en vigueur du présent protocole, le protocole additionnel à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181) sera abrogé.

5. Dès la date d'entrée en vigueur du présent protocole, les amendements à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel approuvés par le Comité des ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, deviendront sans objet.

Article 38

Déclarations relatives à la convention

Dès la date d'entrée en vigueur du présent protocole, pour les Parties ayant fait une ou plusieurs déclarations en vertu de l'article 3 de la convention, cette ou ces déclarations deviendront caduques.

Article 39

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite aux dispositions du présent protocole.

Article 40

Notifications

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à toute autre Partie à la convention :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c) la date d'entrée en vigueur du présent protocole conformément à son article 37 ;
- d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Strasbourg, le 10 octobre 2018, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties à la convention et à tout Etat invité à adhérer à cette dernière.

ANNEXE AU PROTOCOLE

Eléments pour le règlement intérieur du comité conventionnel

1. Chaque Partie a le droit de vote et dispose d'une voix.
2. La majorité des deux tiers des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité conventionnel. Dans le cas où le protocole d'amendement à la convention entrerait en vigueur conformément à l'article 37 (2) avant son entrée en vigueur à l'égard de tous les Etats contractants à la convention, le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité conventionnel sera d'au moins 34 Parties au protocole.
3. Les décisions au titre de l'article 23 sont prises à la majorité des quatre cinquièmes. Les décisions au titre de l'article 23, alinéa *h*, sont prises à la majorité des quatre cinquièmes, y compris la majorité des voix des Etats Parties non membres d'une organisation d'intégration régionale qui est Partie à la convention.
4. Lorsque le comité conventionnel prend des décisions en vertu de l'article 23, alinéa *h*, la Partie concernée par l'examen ne vote pas. Dès lors qu'une telle décision concerne une question relevant de la compétence d'une organisation d'intégration régionale, ni l'organisation ni ses Etats membres ne votent.
5. Les décisions concernant les questions procédurales sont prises à la majorité simple.
6. Les organisations d'intégration régionale, dans les domaines relevant de leur compétence, peuvent exercer leur droit de vote au sein du comité conventionnel avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la convention. Une telle organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses Etats membres exerce son droit.
7. En cas de vote, toutes les Parties doivent être informées de l'objet et du moment du vote, ainsi que du fait que le vote sera exercé par les Parties individuellement ou par une organisation d'intégration régionale au nom de ses Etats membres.
8. Le comité conventionnel peut ultérieurement amender le règlement intérieur à la majorité des deux tiers des Parties, à l'exception des modalités de vote qui ne peuvent être amendées qu'à l'unanimité et auxquelles l'article 25 de la convention s'applique.